

N° 160

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1975-1976

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1975.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE
LOI *relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat.*

Par M. TAILHADES,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Gerbet, *député*, sous le n° 2083.

(2) Cette commission est composée de MM. Foyer, *député, président*; Jozeau-Marigné, *sénateur, vice-président*; Gerbet, *député*; Tailhades, *sénateur, rapporteurs*; Membres titulaires : MM. Limouzy, de Rocca Serra, Claudius-Petit, Piot, Magaud, *députés*; MM. Chazelle, Auburtin, Ballayer, de Hauteclocque, Mignot, *sénateurs*; Membres suppléants : MM. Alfonsi, Krieg, Sauvaigo, Fanton, Dominati, de la Malène, Houteer, *députés*; MM. de Bourgoing, Brosseau, Estève, Fréville, Guillard, Marcihacy, Pelletier, *sénateurs*.

Fonctionnaires et agents publics.

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat s'est réunie à l'Assemblée Nationale le mercredi 17 décembre 1975.

La Commission a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Foyer, député, en qualité de Président et M. Jozeau-Marigné, sénateur, en qualité de Vice-Président. MM. Gerbet et Tailhades ont été nommés rapporteurs respectivement pour l'Assemblée Nationale et le Sénat.

La Commission mixte paritaire a élaboré, pour les articles restant en discussion, le texte commun qui est reproduit à la suite du tableau comparatif ci-après.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Article premier.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

Art. 3.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;

Texte adopté par le Sénat

Article premier.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des comptes est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

(Alinéa sans modification.)

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

— soixante-cinq ans et six mois du 1^{er}
juillet 1978 au 30 juin 1979.

.....

Art. 5.

Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonction jusqu'à la limite d'âge antérieure.

.....

Texte adopté par le Sénat

(Alinéa sans modification.)

Art. 5.

(Alinéa sans modification.)

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent au grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier.

Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat est fixée à soixante-huit ans lorsqu'elle était de soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi et à soixante-cinq ans lorsqu'elle était de soixante-sept ans.

Toutefois, la limite d'âge des professeurs titulaires du Collège de France reste fixée à soixante-dix ans.

La limite d'âge reste également fixée à soixante-dix ans pour les professeurs de médecine titulaires à titre personnel ou titulaires d'emplois, nommés avant la date de promulgation de la présente loi.

.....

Art. 3.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-dix ans avant l'intervention de la présente loi, la limite d'âge des magistrats et fonctionnaires visés aux articles premier et 2 ci-dessus est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1976 ;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977.

Toutefois, la limite d'âge des magistrats de la Cour des Comptes est, à titre transitoire, de :

- soixante-dix ans jusqu'au 30 juin 1980 ;
- soixante-neuf ans du 1^{er} juillet 1980 au 30 juin 1981.

Lorsqu'elle était fixée à soixante-sept ans avant l'intervention de la présente loi la limite d'âge est, à titre transitoire, de :

- soixante-sept ans jusqu'au 30 juin 1976 ;

- soixante-six ans et six mois du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977 ;
- soixante-six ans du 1^{er} juillet 1977 au 30 juin 1978 ;
- soixante-cinq ans et six mois du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1979.

A titre personnel et par dérogation aux articles premier et 2, les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, les déportés et internés résistants, les déportés ou internés politiques conservent leur limite d'âge actuelle, quelle que soit la date de leur entrée dans la fonction publique.

.....

Art. 5.

Les agents en fonctions à la date de promulgation de la présente loi qui seront radiés des cadres par limite d'âge selon les limites fixées par ladite loi bénéficieront d'une pension calculée compte tenu de la durée des services qu'ils auraient accomplis s'ils étaient demeurés en fonctions jusqu'à la limite d'âge antérieure.

L'indice servant de base au calcul de cette pension sera celui afférent à l'échelon du grade détenu par l'intéressé sur lequel cette pension aurait été calculée en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite si la limite d'âge n'avait pas été modifiée.

.....